DEFINITION DES GARANTIES ET DES OPTIONS

Incapacité temporaire de travail - 0.77% du TBI et NBI

Les indemnités journalières versées permettent à l'agent de conserver son niveau de rémunération jusqu'à la reprise de son activité.

Invalidité – 0.67% du TBI et NBI

Une rente versée à l'assuré qui se trouve dans l'impossibilité médicalement constatée, d'exercer ses fonctions ou toutes fonctions par suite de maladie ou d'accident de la vie privée, ou maladie professionnelle ou d'accident du travail.

Perte de retraite - 0.29% du TBI et NBI

La garantie a pour objet d'octroyer un capital à l'assuré ayant été indemnisé au titre de la garantie invalidité.

Les trimestres perdus de l'agent mis en retraite pour invalidité sont capitalisés jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite. Cette somme est versée à l'agent dès l'ouverture des droits à la retraite.

Capital décès et perte totale et irréversible d'autonomie – 0.29% du TBI et NBI

La garantie est due aux ayants droit lorsque l'agent décède avant l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite ou l'agent est atteint d'une invalidité physique et mentale constatée par un médecin entraînant une incapacité totale et définitive d'exercer une activité professionnelle.

Perte du régime indemnitaire – 0.35 % du RI

La garantie est versée dans le cas où la collectivité de l'assuré maintien le régime indemnitaire de l'agent.

GARANTIE AU CHOIX DE LA COLLECTIVITE

Garantie 1 - 0.77%

« Incapacité temporaire de travail »

Garantie 2 - 1.44%

« Incapacité temporaire de travail » + « invalidité »

Garantie 3 - 1,73%

« Incapacité temporaire de travail » + « invalidité » + « capital perte de retraite »

GARANTIES ET OPTIONS AU CHOIX DES AGENTS

Garantie 2 - 0.67% du TBI et NBI

Les agents peuvent compléter les garanties non choisies par la collectivité.

La collectivité a choisi la garantie 1, l'agent peut souscrire individuellement à la garantie 2.

Garantie 3 - 0.29% du TBI et NBI

Les agents peuvent compléter les garanties non choisies par la collectivité.

La collectivité a choisi les garanties 1 et 2, l'agent peut souscrire individuellement à la garantie 3.

Option Capital décès et perte totale et irréversible d'autonomie – 0.32% du TBI et NBI

Option Perte du régime indemnitaire – 0.39% du RI